
Rapport de mise en œuvre pour l'année 2012

DATE LIMITE DE SOUMISSION DU RAPPORT 7 MARS 2013

CPC faisant le rapport : VANUATU

Date : Mars 2013

NOTE : ce document est composé de 3 sections pour faire rapport sur la mise en œuvre des résolutions de la CTOI

Section A. *Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de sa quinzième session.*

1. *Résolution 12/01 Sur l'application du principe de précaution*

Aucune action spécifique prise depuis le passage sous la compétence de la CTOI [sic]

2. *Résolution 12/02 Politique et procédures de confidentialité des données statistiques*

Aucune action spécifique requise

3. *Résolution 12/03 Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI*

En 2012, seuls deux navires de pêche de moins de 24 m et battant pavillon du Vanuatu ont opéré dans la zone de compétence de la CTOI, comme indiqué dans la Liste 2012 des navires en activité soumise au Secrétariat le 7 mars 2013.

4. *Résolution 12/04 Sur la conservation des tortues marines (Incluant conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, des informations sur l'avancement de l'application des Directives FAO et de la présente résolution)*

Ni les livres de pêche ni les rapports périodiques faits par les navires de pêche du Vanuatu n'ont signalé d'interactions avec des tortues marines. Les capitaines des navires ont été informés de la nécessité de respecter la résolution 10/04 et les Lignes directrices de la FAO. Les 2 navires du Vanuatu en activité en 2012 étaient des palangriers et ont respecté les dispositions des paragraphes 8 (a) et (c) de la résolution. Aucune activité de recherche n'a été réalisée.

5. *Résolution 12/05 Établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche*

Les 2 navires du Vanuatu en activité en 2012 dans la zone de compétence de la CTOI n'ont pas fait de transbordements en mer ou au port.

Tous les cargos du Vanuatu qui ont opéré dans la zone de compétence de la CTOI en 2012 (au nombre de 8) ont pleinement respecté la résolution 12/05. Le rapport annuel sur les transbordements a été soumis au Secrétariat le 11 mars 2013.

6. *Résolution 12/06 Sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières*

En vigueur au 1^{er} juillet 2014.

7. *Résolution 12/07 Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès*

Le Vanuatu n'a pas d'accord inter-gouvernemental en cours.

8. *Résolution 12/08 Sur un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP)*

Le Vanuatu n'a pas de navires pêchant sur DCP.

9. *Résolution 12/09 Sur la conservation des requins-renards (famille des Alopiidæ) capturés par les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI*

Les requins-renards n'ont pas été ciblés par les navires du Vanuatu. Les captures accidentelles de requins-renards ont été consignées et remises à l'eau.

10. *Résolution 12/10 Pour promouvoir la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion déjà adoptées par la CTOI*

Le Vanuatu n'a pas l'intention de contribuer à ce fonds mais reconnaît le besoin de le créer. Par ailleurs, une fois celui-ci établi, le Vanuatu demandera sans doute une assistance technique en vue d'améliorer l'application des résolutions de la CTOI.

11. *Résolution 12/11 Concernant la mise en place d'une limitation de la capacité de pêche des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes*

Un plan de développement des flottes avait été soumis par le Vanuatu, mais ne respectait pas pleinement la résolution 09/02 (remplacée par la 12/11). Un plan de développement des flottes conforme est joint à ce rapport de mise en œuvre.

12. *Résolution 12/12 Interdisant l'utilisation des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI (Incluant un résumé des actions de suivi, contrôle et surveillance relatives aux grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI)*

Les navires de pêche du Vanuatu ne sont autorisés qu'à utiliser la palangre. L'utilisation des filets dérivants est interdite au titre de la Section 7 de la Loi sur la pêche du Vanuatu.

13. *Résolution 12/13 Pour la conservation et la gestion des stocks de thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI (Incluant, pour examen par le Comité d'application, un résumé des relevés SSN concernant les opérations de leurs flottes durant l'année précédente).*

Les 2 navires de pêche du Vanuatu qui ont opéré en 2012 dans la zone de compétence de la CTOI ont obtenu le pavillon du Vanuatu le 26 mars 2012. Ces deux navires ont donc respecté la période de fermeture. Un résumé des enregistrements SSN correspondant aux opérations de la flotte ne peut donc être fourni pour l'année précédente et n'est pas requis.

14. *Recommandation 12/15 Sur les meilleures données scientifiques disponibles*

Section B. *Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de ses sessions précédentes et qui n'ont pas été mentionnées dans un rapport précédent.*

Section C. Données et informations requises par la CTOI des CPCs devant être inclus dans le rapport d'implémentation (*Consulter la section du mois de mars 2013 du Guide des données et informations requises par la CTOI des membres et parties coopérantes non contractantes*)

- Résolution 01/06 - Concernant le programme CTOI d'un document statistique pour le thon obèse

Les CPC qui exportent du thon obèse doivent examiner les données d'exportation une fois les données d'importation transmises par le Secrétaire et faire rapport annuellement sur les résultats de cet examen.

Les documents statistiques de la CTOI sur le patudo ont été dûment validés par un fonctionnaire du gouvernement de la République du Vanuatu en tant qu'État du pavillon des navires ayant capturé les thons concernés, comme requis par la résolution 01/06. Cependant, au moment de la rédaction de ce rapport, le Vanuatu n'a pas pu examiner les données d'exportation, car les données d'importation de juin à décembre 2012 n'ont pas été publiées par le Secrétariat. Ainsi, il n'est pas possible de fournir à la Commission les informations prévues au titre du paragraphe 6 de la résolution 01/06.

- Recommandation 05/07 Concernant un Standard de gestion pour les navires thoniers

Les CPC États de pavillon qui délivrent des permis à leurs AFV devraient déclarer annuellement à la Commission toutes les mesures prises afin de se conformer au standard de gestion minimal lorsqu'elles délivrent des permis de pêche à leurs « navires de pêche autorisés ».

Le rapport annuel de mise en œuvre du standard de gestion de la CTOI pour les AFV a été fourni au Secrétariat.

- Résolution 10/06 Sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières

Les CPC fourniront à la Commission, dans le cadre de leurs déclarations annuelles, des informations sur la façon dont elles appliquent cette mesure et toutes les informations disponibles sur les interactions avec les oiseaux de mer, y compris les captures accidentelles par les navires de pêche battant leur pavillon ou autorisés par elles à pêcher. Ces informations devront inclure le détail des espèces lorsqu'il est disponible, afin de permettre au Comité scientifique d'estimer annuellement la mortalité des oiseaux de mer dans toutes les pêcheries de la zone de compétence de la CTOI.

Les palangriers du Vanuatu en activité en 2012 dans la zone de compétence de la CTOI ont utilisé les mesures de réduction suivantes :

- *calée de nuit avec éclairage minimal du pont*
- *dispositifs d'effarouchement des oiseaux (tori lines)*
- *contrôle du rejet des viscères*

Aucune information disponible sur les interactions avec les oiseaux de mer.

- Résolution 10/10 Concernant des mesures relatives aux marchés

Les CPC qui importent des produits du thons et des espèces apparentées, en provenance de la zone de compétence de la CTOI, ou dans les ports desquelles ces produits sont débarqués ou transbordés, devraient déclarer annuellement une série d'informations (ex. : informations sur les navires et leurs propriétaires, poids et espèces des captures, point d'exportation...).

N/A

- Résolution 11/04 sur un Programme Régional d'Observateurs

Les CPC fourniront annuellement au Secrétaire exécutif et au Comité scientifique un rapport sur le nombre de navires suivis et sur la couverture pour chaque type d'engin, conformément aux dispositions de cette résolution.

Le Vanuatu avait deux navires en activité en 2012 dans la zone de compétence de la CTOI. Cependant, du fait du faible nombre de navires présents dans cette zone et de leur intention de quitter la zone de compétence de la CTOI en 2013 (aucun navire du Vanuatu actuellement en activité dans la zone de compétence de la CTOI), l'administration du Vanuatu a décidé de ne pas appliquer la résolution 11/04.